



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Espace de Vie  
Sociale Nora SIDALI

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET SO'FRUITS CONCERNANT  
L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE CRÉATION AUTOUR D'UN FRUIT  
SUR LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N°D2026060**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260202-D2026060-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, d'un atelier de création autour d'un fruit le 6 mars 2026, proposé par SO'FRUITS.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et SO'FRUITS - 4 rue du Sergent Bobillot - 93140 BONDY concernant l'organisation d'un atelier de création autour d'un fruit le 6 mars 2026 à destination de la population de la ville de Stains.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 170,00 € non assujettis à la T.V.A.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

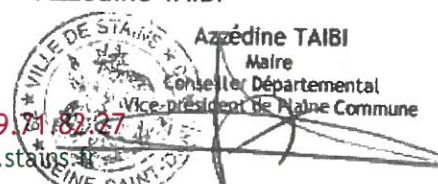
- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 02/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier  
CS 20001  
93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27  
www.stains.fr



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Maroc/Avenir**

**Décision  
N° D2026061**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION STUDIO THÉÂTRE DE  
STAINS CONCERNANT L'ORGANISATION D'ATELIERS DE PRATIQUE  
ARTISTIQUE DU 6 NOVEMBRE 2024 AU 30 JUIN 2025 SUR LA  
COMMUNE DE STAINS**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article  
R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité  
ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin  
estimée est inférieure à 40 000 euros HT,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire  
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé  
par le Studio Théâtre de Stains représentée par Madame Sophie  
MINTZ en sa qualité de Présidente et Monsieur Kamel OUARTI,  
Directeur, relatif à l'organisation d'un atelier de théâtre durant la  
période du 6 novembre 2024 au 30 juin 2025.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation  
pour la population de la Ville de Stains,**

**Vu le Budget Communal,**

## **DECIDE**

**ARTICLE UN :** D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association Studio Théâtre de Stains, représentée par Madame Sophie MINTZ en sa qualité de Présidente et Monsieur Kamel OUARTI, Directeur - 19 rue Carnot - 93240 STAINS - concernant l'organisation d'un atelier de théâtre avec Madame Manon AOUNIT, metteuse en scène, afin de mettre en scène une création originale dont la représentation sera programmée dans le cadre du Festival jeune théâtre en juin 2025, pour la période du 6 novembre 2024 au 30 juin 2025 et à destination de la population de la ville de Stains.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3200€ non assujettis à la T.V.A. (trois mille deux cents euros non assujettis à la T.V.A.).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- au Studio Théâtre de Stains
- aux services municipaux concernés

Stains, le 02/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Maroc/Avenir**

**Décision  
N° D2026062**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION STUDIO THÉÂTRE DE  
STAINS CONCERNANT L'ORGANISATION D'ATELIERS DE PRATIQUE  
ARTISTIQUE DU 2 JANVIER AU 30 JUIN 2026 SUR LA COMMUNE DE  
STAINS**

**LE MAIRE DE STAINS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par le Studio Théâtre de Stains représentée par Madame Sophie MINTZ en sa qualité de Présidente et Monsieur Kamel OUARTI, Directeur, relatif à l'organisation d'un atelier de théâtre durant la période du 2 janvier au 30 juin 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

### **DECIDE**

**ARTICLE UN :** D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association Studio Théâtre de Stains représentée par Madame Sophie MINTZ en sa qualité de Présidente et Monsieur Kamel OUARTI, Directeur, - 19 rue Carnot - 93240 STAINS - concernant l'organisation d'un atelier de théâtre avec Madame Manon AOUNIT, metteuse en scène, afin de mettre en scène une création originale dont la représentation sera programmée dans le cadre du Festival jeune théâtre en juin 2026, pour la période du 2 janvier au 30 juin 2026 et à destination de la population de la ville de Stains.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3200€ non assujettis à la T.V.A. (trois mille deux cents euros non assujettis à la T.V.A.).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- au Studio Théâtre de Stains
- aux services municipaux concernés

Stains, le 02/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Yamina Setti**

**Décision  
N°D2026063**

**CESSATION DE FONCTION DE MADAME AMINATA BARRY EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES DE LA REGIE D'AVANCES CRÉÉE AUPRÈS DU LIEU D'ÉCOUTE POUR LES DIVERSES PETITES DÉPENSES LIÉES AUX ACTIVITÉS À COMPTER DU 15 FÉVRIER 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260202-D2026063-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2026

Vu la décision municipale n°20075144 du 25 mai 2007 instituant la création d'une régie d'avances auprès du Lieu d'écoute pour les diverses petits dépenses liées aux activités, modifiée par les décisions n°20080159 du 26 mai 2008, n°D2016177 du 8 novembre 2016 et n°D2021263 du 26 novembre 2021,

Vu la décision municipale n°D2016179 du 9 novembre 2016, portant nomination de Madame Aminata BARRY en qualité de régisseur titulaire d'avances pour la régie d'avances créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour le paiement des diverses petits dépenses liées aux activités proposées par l'équipement,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de Madame Aminata BARRY en qualité de régisseur titulaire d'avances pour la régie d'avances créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour le paiement des diverses petits dépenses liées aux activités proposées par l'équipement, à compter du 15 février 2026,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Madame Aminata BARRY cesse ses fonctions, en qualité de régisseur titulaire d'avances pour la régie d'avances créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour le paiement des diverses petits dépenses liées aux activités proposées par l'équipement, à compter du 15 février 2026, 82.27

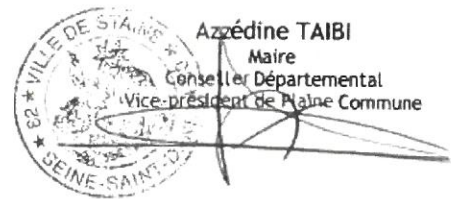
**ARTICLE DEUX :** Le Maire et la Comptable Publique Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Aminata BARRY,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**CESSATION DE FONCTION DE MADAME AMINATA BARRY EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES DE LA REGIE D'AVANCES CRÉÉE AUPRÈS DU LIEU D'ÉCOUTE POUR LES DIVERSES PETITES DÉPENSES LIÉES AUX ACTIVITÉS À COMPTER DU 16 FÉVRIER 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, avis conforme


Et signature au préalable,

Le comptable,

**Pour Avis Conforme le**

U 4 FEV. 2026

**Service de Gestion Comptable  
de Saint-Ouen-sur-Seine**

  
**Thibault CAZEILLES**  
Inspecteur  
des Finances Publiques

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°20075144 du 25 mai 2007 instituant la création d'une régie d'avances auprès du Lieu d'écoute pour les diverses petits dépenses liées aux activités, modifiée par les décisions n°20080159 du 26 mai 2008, n°D2016177 du 8 novembre 2016 et n°D2021263 du 26 novembre 2021,

Vu, la décision municipale n°D2016179 du 9 novembre 2016, portant nomination de Madame Aminata BARRY en qualité de régisseur titulaire d'avances pour la régie d'avances créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour le paiement des diverses petits dépenses liées aux activités proposées par l'équipement,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de Madame Aminata BARRY en qualité de régisseur titulaire d'avances pour la régie d'avances créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour le paiement des diverses petits dépenses liées aux activités proposées par l'équipement, à compter du 15 février 2026,

Vu le Budget Communal,

## DECIDE

**ARTICLE UN** : Madame Aminata BARRY cesse ses fonctions, en qualité de régisseur titulaire d'avances pour la régie d'avances créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour le paiement des diverses petits dépenses liées aux activités proposées par l'équipement, à compter du 15 février 2026.

**ARTICLE DEUX** : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Aminata BARRY régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA BOULANGERIE MAISON MEL**

**MAIRE**

Politique de la Ville LE MAIRE DE STAINS,

**Décision**

**N° D2026064**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260129-D2026064-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026

Vu le projet de contrat de prestation de service concernant la fourniture et la livraison de viennoiseries pour le forum « Découverte des Métiers » ,

Considérant que cette prestation s'inscrit dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> édition du forum « Découverte des Métiers » en direction des collégiens de la Ville de Stains,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** D'APPROUVER le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la boulangerie Maison Mel, représentée par Nadia IDINARENE en sa qualité de gérante, relatif à la préparation et à la livraison de viennoiseries pour 80 personnes (soit 400 pièces) le jeudi 12 février 2026 dès 8h00, au gymnase Léo Lagrange situé au 6-36 avenue Jules Guesde à Stains.

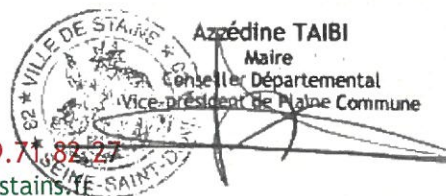
**ARTICLE DEUX :** DIT QUE les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 240,00 € TTC.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Nadia IDINARENE pour la boulangerie Maison Mel,

Stains, le 02/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Yamina Setti**

**NOMINATION DE MONSIEUR AMMADOU TOURE EN QUALITÉ DE  
RÉGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES ET DE MESDAMES AMINATA  
BARRY ET MAJDA BEN FREDJ EN QUALITÉ DE MANDATAIRES  
SUPPLÉANTES D'AVANCES POUR LA RÉGIE D'AVANCES DE LA  
MAISON POUR TOUS YAMINA SETTI DE LA COMMUNE DE STAINS, À  
COMPTER DU 16 FÉVRIER 2026**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2026065**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260202-D2026065-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2026

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°20075144 du 25 mai 2007 instituant la création d'une régie d'avances auprès du lieu d'écoute pour les diverses petites dépenses liées aux activités, modifiée par les décisions n°20080159 du 26 mai 2008, n°D2016177 du 8 novembre 2016 et n°D2021263 du 26 novembre 2021,

Vu la décision municipale n°D2026063 du 2 février 2026, portant cessation de fonction de Madame Aminata BARRY en qualité de régisseur titulaire de ladite régie d'avances à compter du 16 février 2026,

Considérant la nécessité de nommer Monsieur Ammadou TOURE en qualité de régisseur titulaire d'avances et Mesdames Aminata BARRY et Majda BEN FREDJ en qualité de mandataires suppléantes d'avances pour la régie d'avances créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains à compter du 16 février 2026,

Vu l'avis conforme de la Comptable Publique Assignataire, sur le projet de décision en date du 3 février 2026,

**Vu le Budget Communal,**  
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier  
CS 20001 01.49.71.82.27  
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

## DECIDE

**ARTICLE UN** : Monsieur Ammadou TOURE est nommé régisseur d'avances titulaire pour la régie d'avances créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour les diverses petites dépenses liées aux activités, à compter du 16 février 2026.

**ARTICLE DEUX** : Madame Aminata BARRY est nommée mandataire suppléante d'avances pour la régie d'avances créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour les diverses petites dépenses liées aux activités, à compter du 16 février 2026.

**ARTICLE TROIS** : Madame Majda BEN FREDJ est nommée mandataire suppléante d'avances pour la régie d'avances créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour les diverses petites dépenses liées aux activités, à compter du 16 février 2026.

**ARTICLE QUATRE** : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

- Maison pour tous Yamina Setti, 40 rue du Moulin neuf 93240 STAINS

**ARTICLE CINQ** : Le régisseur titulaire d'avances et les mandataires suppléantes d'avances ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

**ARTICLE SIX** : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**ARTICLE SEPT** : La part I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise) de Monsieur Ammadou TOURE tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire.

**ARTICLE HUIT** : Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires suppléantes ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE NEUF** : Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléantes d'avances sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE DIX** : Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires d'avances ne doivent pas avancer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

**ARTICLE ONZE** : Le régisseur titulaire d'avances et les mandataires suppléants d'avances sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE DOUZE** : Le régisseur titulaire d'avances et les mandataires suppléants d'avances sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements.

**ARTICLE TREIZE** : Le Maire et la Comptable Publique Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur Ammadou TOURE régisseur titulaire,
- à Madame Aminata BARRY mandataire suppléante,
- à Madame Majda BEN FREDJ mandataire suppléante,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**NOMINATION DE MONSIEUR AMMADOU TOURE EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES ET NOMINATION DE MESDAMES AMINATA BARRY ET MAJDA BEN FREDJ EN QUALITÉ DE MANDATAIRES SUPPLÉANTS D'AVANCES POUR LA RÉGIE D'AVANCES CRÉÉE AUPRÈS DE LA MAISON POUR TOUS YAMINA SETTI DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LES DIVERSES PETITES DÉPENSES LIÉES AUX ACTIVITÉS À COMPTER DU 16 FÉVRIER 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu l'avis conforme du  
Comptable Public  
Assignataire

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le :

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Pour Avis Conforme le**

**03 FEV. 2026**

**Service de Gestion Comptable  
de Saint-Ouen-sur-Seine**

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Thibault CAZELLES**  
Inspecteur  
des Finances Publiques

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°20075144 du 25 mai 2007 instituant la création d'une régie d'avances auprès du Lieu d'écoute pour les diverses petites dépenses liées aux activités, modifiée par les décisions n°20080159 du 26 mai 2008, n°D2016177 du 8 novembre 2016 et n°D2021263 du 26 novembre 2021,

Vu, la décision municipale n°D2026063 du 2 février 2026, portant cessation de fonction de Madame Aminata BARRY en qualité de régisseur titulaire d'avances de la régie d'avances créée auprès de



la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour les diverses petites dépenses liées aux activités à compter du 16 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Monsieur Ammadou TOURE en qualité de régisseur titulaire d'avances et Mesdames Aminata BARRY et Majda BEN FREDJ en qualité de régisseurs mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains à compter du 16 février 2026,

Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable Public Assignataire, sur projet de décision,

Vu le Budget Communal,

### **DECIDE**

**ARTICLE UN** : Monsieur Ammadou TOURE est nommé régisseur d'avances titulaire pour la régie d'avances créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour les diverses petites dépenses liées aux activités, à compter du 16 février 2026

**ARTICLE DEUX** : Madame Aminata BARRY est nommée mandataire suppléant d'avances pour la régie d'avances créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour les diverses petites dépenses liées aux activités, à compter du 16 février 2026

**ARTICLE TROIS** : Madame Majda BEN FREDJ est nommée mandataire suppléant d'avances pour la régie d'avances créée auprès de la Maison pour tous Yamina Setti de la commune de Stains pour les diverses petites dépenses liées aux activités, à compter du 16 février 2026

**ARTICLE QUATRE** : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Maison pour tous Yamina Setti

40 rue du Moulin neuf  
93240 STAINS

**ARTICLE CINQ** : Le régisseur titulaire d'avances et les mandataires suppléants d'avances ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

**ARTICLE SIX** : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**ARTICLE SEPT** : La part I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise) de Monsieur Ammadou TOURE tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire.

**ARTICLE HUIT** : Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE NEUF** : Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants d'avances sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE DIX** : Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires d'avances ne doivent pas avancer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE ONZE** : Le régisseur titulaire d'avances et les mandataires suppléants d'avances sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE DOUZE** : Le régisseur titulaire d'avances et les mandataires suppléants d'avances sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements.

**ARTICLE TREIZE** : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur Ammadou TOURE régisseur titulaire,
- à Madame Aminata BARRY mandataire suppléant,
- à Madame Majda BEN FREDJ mandataire suppléant,
- aux services municipaux concernés.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard

CESSATION DE FONCTION DE MADAME AMREIN CORINNE EN  
QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES POUR LA REGIE  
DE RECETTES CREE AUPRES DE L'ESPACE PAUL ELUARD DE LA  
COMMUNE DE STAINS POUR LE CINEMA ET LES SPECTACLES A  
COMPTER DU 1ER AVRIL 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N° D2026066

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les  
articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la  
gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité  
de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances  
et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et  
montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté  
du 3 septembre 2001,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et  
autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables  
nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n° 97/838 du 30 juillet 1997 portant  
création d'une régie de recettes auprès de l'espace Paul Éluard  
pour le cinéma et les spectacles,

Vu la décision municipale n° 97/839 du 30 juillet 1997 portant  
nomination de Madame AMREIN Corinne en qualité de régisseur  
titulaire de recettes de la régie de l'espace Paul Éluard, à compter  
du 1<sup>er</sup> septembre 1997,

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions de Madame  
AMREIN Corinne en qualité de régisseur de recettes de la régie de  
l'espace Paul Éluard,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2  
février 2026.

DECIDE

**ARTICLE UN :** Il est mis fin aux fonctions de Madame AMREIN Corinne, régisseur titulaire de  
recettes de la régie de recettes de l'espace Paul Éluard de la ville de Stains pour le cinéma  
et les spectacles, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260204-D2026066-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

*Vu pour Acceptation*

*Madame AMREIN*

*Le 6.2.2026*

*Ferré*

**ARTICLE DEUX** : Le Maire et la Comptable Publique Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- A Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- A Madame AMREIN Corinne,
- Aux services concernés.

Stains, le 04/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE  
JEUNESSE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET HAPPY COOK CONCERNANT LA  
RÉALISATION ET L'ANIMATION D'UN ATELIER CULINAIRE A L'ESPACE  
PAUL ELUARD DE STAINS, SAMEDI 7 FÉVRIER 2026

Décision  
N° D2026067

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260204-D2026067-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2026

Vu le projet de contrat de prestation de service ci-annexé, entre la  
Commune de Stains et Happy Cook, concernant la réalisation et  
l'animation d'un atelier culinaire pédagogique éducatif et ludique en  
direction d'un public âgé de 14 ans à 25 ans, samedi 7 février 2026 à  
l'Espace Paul Eluard dans la salle de la luciole,

Considérant que la réalisation et l'animation de ledit atelier,  
proposée par « HAPPY COOK », permettra d'offrir une activité  
culturelle de qualité aux jeunes stanois,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation  
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : D'approuver le contrat de prestation de service ci-annexé, entre la  
Commune de Stains et Happy Cook représentée par Monsieur Karim Farés EL GHAZI,  
en sa qualité de président, sis 27 avenue Albert Bartholomé - 75015 Paris,  
concernant la réalisation et l'animation d'un atelier culinaire pédagogique éducatif  
et ludique en direction d'un public âgé de 14 ans à 25 ans, samedi 7 février 2026 à  
l'Espace Paul Eluard dans la salle de la luciole.

**ARTICLE DEUX** : DIT que la dépense en résultant d'un montant de 5 400.00€ TTC,  
sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts au budget de l'exercice  
correspondant.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à « HAPPY COOK »,
- aux services municipaux concernés (Jeunesse, Finances).

Stains, le 04/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS  
GENERAUX

Décision  
N° D2026068

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN MINIBUS  
CATEGORIE LX DANS LE CADRE DU DROIT AUX VACANCES ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS DU 21  
FEVRIER AU 6 MARS 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le devis n°8521001222, ci-annexé de location d'un minibus, proposé par la société FRANCE CARS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** D'approuver le contrat de location d'un minibus catégorie LX entre la Commune de Stains et la société FRANCE CARS, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93300 Aubervilliers ([ag.aubervilliers@francecars.fr](mailto:ag.aubervilliers@francecars.fr)), pour la période du 21 février 2026 au 6 mars 2026.

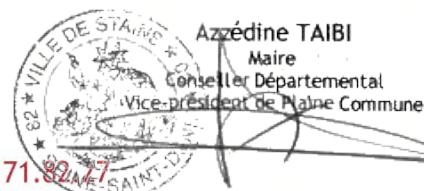
**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 382,01 TTC (Mille trois cent quatre-vingt-deux euros et un centimes).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,

Stains, le 06/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX [www.stains.fr](http://www.stains.fr)



POLE MOYENS  
GENERAUX

Décision  
N°D2026069

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN MINIBUS  
CATEGORIE L DANS LE CADRE DU DROIT AUX VACANCES ENTRE LA  
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS DU 1ER AU 6  
MARS 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le devis, ci-annexé de location d'un minibus, proposé par la société FRANCE CARS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : D'approuver le contrat de location d'un minibus catégorie L, entre la Commune de Stains et la société FRANCE CARS, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93300 Aubervilliers ([ag.aubervilliers@francecars.fr](mailto:ag.aubervilliers@francecars.fr)), du 1<sup>er</sup> au 6 mars 2026.

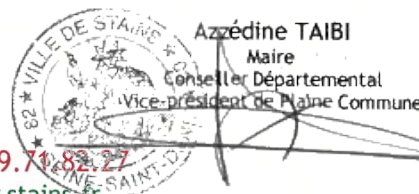
**ARTICLE DEUX** : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 794.48 TTC (sept cent quatre-vingt-quatorze et quarante-huit centimes).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,

Stains, le 06/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI





Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX [www.stains.fr](http://www.stains.fr)



**MAIRE**  
Habitat et  
Logement

**Décision**  
N° D2026070

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
ENTRE LA VILLE DE STAINS ET MONSIEUR EL KOUMY EL SAYED ET  
MADAME EL KOUMY SAMIRA**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à décider de la révision et de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention d'occupation précaire relatif au logement n° 46 sis 6 place du Colonel Fabien au 4ème étage à Stains au profit de Monsieur EL KOUMY El Sayed et Madame EL KOUMY Samira, adresse de contact [alsaidealkoumy@yahoo.com](mailto:alsaidealkoumy@yahoo.com),

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** D'approuver la convention d'occupation précaire entre la commune de Stains et Monsieur EL KOUMY El Sayed et Madame EL KOUMY Samira concernant le logement n° 46 sis 6 place du Colonel Fabien pour une durée d'un an renouvelable et moyennant un loyer mensuel hors charges de 240.10€.

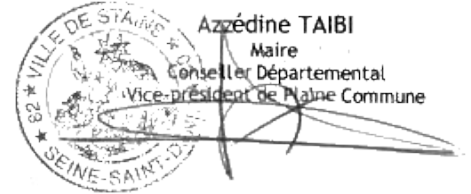
**ARTICLE DEUX** : Les recettes en résultant seront inscrites aux budgets des exercices correspondant.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Madame la Comptable publique assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur et Madame EL KOUMY
- aux services municipaux concernés

Stains, le 06/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Azzédine TAIBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Vice-président de l'aine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois est assimilée à une décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Conservatoire  
Municipal de  
Musique et de  
Danse

Décision  
N° D2026071

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT  
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS  
ET L'ASSOCIATION DENSITE 93 CONCERNANT LA REPRESENTATION  
DU SPECTACLE "COMPOSITRICES" LE VENDREDI 20 FEVRIER 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle relatif à la représentation « COMPOSITRICES », le vendredi 20 février 2026,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** D'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Commune de Stains et l'association Densité 93, représentée par Mme Nathalie DANADJIAN, [d93@univ-paris8.fr](mailto:d93@univ-paris8.fr), en sa qualité de Présidente, sise 25 avenues des Combattants à VILLEPINTE (93420).

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme forfaitaire de 5 000€ NET.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Densité 93,

Stains, le 06/02/2026

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27  
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Le Maire,  
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard

Décision  
N° D2026072

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL  
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET REFLECHI'SON CONCERNANT  
LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE POUR LE CONCERT DU  
SAMEDI 14 FEVRIER 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention, relative à la location de matériel scénique pour le concert du vendredi 14 février 2026,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** La convention de location de matériel entre la commune de Stains et Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, [mfeldmar@reflechi-son.fr](mailto:mfeldmar@reflechi-son.fr), sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 776, 42 € TTC (mille sept cent soixante-seize euros et quarante-deux centimes toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 06/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -  
ENFANCE  
Coordination Petite  
enfance

Décision  
N° D2026073

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET DUNOD EDITEUR CONCERNANT UNE  
FORMATION "ACCUEILLIR LES ENFANTS EN AGES MELANGES" AU  
SEIN DU MULTI ACCUEIL MAISON DU TEMPS LIBRE LE MERCREDI 01  
AVRIL 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'une  
formation « Accueillir les enfants en âges mélangés » par Dunod  
Editeur pour le secteur de la petite enfance,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite formation  
professionnelle aux agents de la petite enfance,

#### DECIDE

**ARTICLE UN** : D'approuver le contrat de cession des droits d'exploitation d'une formation professionnelle pour le secteur de la petite enfance, représentée, par Madame Anne-Laurence MONEGER présidente directrice générale de Dunod Editeur, le mercredi 01 avril 2026, au Multi-accueil Maison du Temps Libre, à destinations des agents petite enfance de ville de Stains,

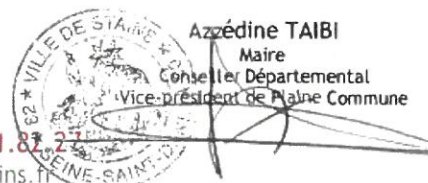
**ARTICLE DEUX** : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1560 € non assujettie à la TVA.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à Madame Anne-Laurence MONEGER présidente directrice générale de Dunod Editeur,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 09/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Maroc/Avenir**

**Décision  
N°D2026079**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DES CORPS DE  
THEATRE CONCERNANT L'ORGANISATION D'ATELIERS THEATRE DU  
5 MARS AU 10 DÉCEMBRE 2026 SUR LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant trente-deux ateliers théâtre durant la période du 5 mars au 10 décembre 2026, proposés par l'association DES CORPS DE THEATRE.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN:** D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association DES CORPS DE THEATRE - 87 rue des Orteaux - 75020 PARIS - [ines.anane@gmail.com](mailto:ines.anane@gmail.com) - concernant l'organisation de trente-deux ateliers théâtre durant la période du 5 mars 2026 au 10 décembre 2026 à destination de la population de la ville de Stains.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2400,00 € non assujettis à la T.V.A. (deux mille quatre cents euros non assujettis à la T.V.A.).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association DES CORPS DE THEATRE
- aux services municipaux concernés

Stains, le 09/02/2026

Azzédine TAÏBI  
Maire  
Le Maire,  
Azzédine TAÏBI  
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier  
93241 STAINS (SEDEX) www.stains.fr



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260209-D2026079-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS**  
Maison pour Tous  
Maroc/Avenir

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET CLARA SAME-ROMAIN CONCERNANT  
L'ORGANISATION D'ATELIERS COLLECTIFS DE SENSIBILISATION À  
L'ÉQUILIBRE ALIMENTAIRE DE MARS À DÉCEMBRE 2026 SUR LA  
COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N° D2026080**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260209-D2026080-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant dix ateliers collectifs de sensibilisation à l'équilibre alimentaire durant la période de mars à décembre 2026, proposés par Clara SAME-ROMAIN,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Clara SAME-ROMAIN - 6 avenue Mathieu -94100 SAINT-MAUR [romain.clara@noos.fr](mailto:romain.clara@noos.fr) concernant l'organisation de dix ateliers collectifs de sensibilisation à l'équilibre alimentaire durant la période de mars à décembre 2026 à destination de la population de la ville de Stains.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 615 € non assujettis à la T.V.A.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Clara SAME-ROMAIN

Stains, le 09/02/2026

Azzédine TAÏBI  
Maire, Le Maire,  
Conseiller Départemental  
Azzédine TAÏBI  
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier - président de la Ville de Stains  
CS 20001 01 49 71 82 27  
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION  
GENERALE DES  
SERVICES  
TECHNIQUES**  
Administration des  
services techniques

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA VILLE DE STAINS ET LA SOCIETE KLM EQUIPEMENT POUR LA  
REPARATION DE LA CHAMBRE FROIDE ET LE REMPLACEMENT DE  
L'EVAPORATEUR POUR LE RESTAURANT MUNICIPAL DE LA VILLE DE  
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N° D2026081**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260209-D2026081-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2026

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réparation de la chambre Froide et le remplacement de l'évaporateur proposé par la société KLM équipement pour le restaurant municipal de Stains,

Considérant que cette réparation proposée par le prestataire permettra de au restaurant municipal d'être plus fonctionnel,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et KLM équipement représentée par Madame Milet , domicilié sis 27 Avenue Suzanne Salomon - 77 290 MITRY-MORY concernant la réparation de la chambre Froide et le remplacement de l'évaporateur, pour le restaurant minicipal à Stains.

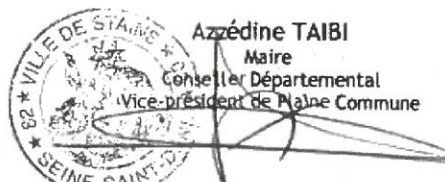
**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 523.92 € TTC.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société KLM équipement ,

Stains, le 09/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Azzédine TAÏBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET MME NADÈGE HABERBUSCH POUR  
L'ORGANISATION D'ATELIERS D'ÉCHANGES ENTRE PARENTS DU 1ER  
JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026 A STAINS**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2026082**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260210-D2026082-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant neuf ateliers d'échanges entre parents durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026, proposés par Madame Nadège HABERBUSCH, Accompagnante périnatalité et parentalité, consultante en éducation.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Madame Nadège HABERBUSCH -14 avenue Marcel Laroche -95210 SAINT-GRATIEN -concernant l'organisation de neuf ateliers d'échanges entre parents durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026 et à destination de la population de la ville de Stains.

**ARTICLE DEUX** : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 782 € non assujettis à la TVA.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Nadège HABERBUSCH

Stains, le 10/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION  
GENERALE DES  
SERVICES  
TECHNIQUES  
Administration des  
services techniques**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA VILLE DE STAINS ET LA SOCIETE EFPI POUR DES TRAVAUX DE  
REPLACEMENT DES ALARMES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N°D2026084**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260211-D2026084-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2026

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT.

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant les travaux de remplacement des alarmes incendie dans les bâtiments communaux proposé par la société EFPI à Stains,

Considérant que la prestation proposée par EFPI permettra de d'améliorer la sécurité incendie au sein des bâtiments communaux

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise et le personnel communal,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société EFPI sise 9 Rue du Marché - 95400 ARNOUVILLE, les travaux de remplacement des alarmes incendie dans les batiments communaux de la ville de Stains.

**ARTICLE DEUX** : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 988€ TTC (deux mille neuf cent quatre-vingt-huit ).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société EFPI
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION  
GENERALE DES  
SERVICES  
TECHNIQUES  
Administration des  
services techniques**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE GEMA ASCENSEURS  
CONCERNANT LA REPARATION DE L'ASCENSEUR DE LA CRECHE  
LOUISE MICHEL A STAINS**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2026085**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260211-D2026085-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2026

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société GEMA Ascenseurs, concernant la réparation de l'ascenseur de la crèche Louise Michel à Stains,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** D'approuver contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Gema Ascenseurs domiciliée 16 rue Pierre Brossolette - 93130 Noisy le Sec, concernant la réparation de l'ascenseur situé à la crèche Louise Michel - 21 boulevard Maxime Gorki - 93240 Stains, est approuvé.

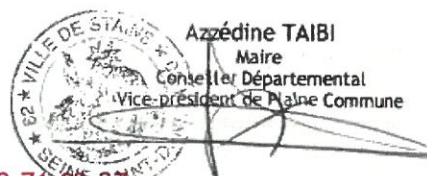
**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 632,00 € TTC (mille six cent trente deux euros).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société GEMA Ascenseurs,

Stains, le 11/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27

www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION  
GENERALE DES  
SERVICES  
TECHNIQUES**  
Administration des  
services techniques

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE EFPI CONCERNANT LA  
VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE ET DES BAES  
SUR DIFFERENTES STRUCTURES COMMUNALES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N°D2026086**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260211-D2026086-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2026

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par la société EFPI, concernant la vérification des installations de désenfumage et la vérification des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) sur différents sites de la commune de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société EFPI, domiciliée 9 rue du Marché - 95400 Arnouville, concernant la vérification des installations de désenfumage et la vérification des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) sur différents sites de la commune de Stains.

**ARTICLE DEUX** : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6 595,20 € TTC (six mille cinq cent quatre vingt quinze euros et vingt centimes).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Loxam,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/02/2026



6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27

www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION PETITS PAS SOLIDAIRE  
CONCERNANT LA PREPARATION ET LA LIVRAISON DE REPAS LE  
SAMEDI 14 FEVRIER 2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N° D2026087

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la préparation et la livraison de repas le vendredi 14 février 2026,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'association Petits Pas Solidaire, représentée par Madame Djanké DRAME, n sa qualité de Présidente, sise 11 rue Marco Polo à AULNAY SOUS BOIS (93600).

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 775 € NET.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Petits Pas Solidaire,

Stains, le 11/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison du Temps  
Libre

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET G. M CORP POUR L'ORGANISATION DE  
COURS DE SPORT DE JANVIER À JUIN 2026 À LA MAISON DU  
TEMPS LIBRE OLIVIER ABDERIDE DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N°D2026089**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant douze cours de sport durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2026, proposés par G. M CORP,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et G. M CORP représenté par Monsieur Serge KALONJI - 27 rue Newton - 93240 STAINS - gmcoach79@gmail.com concernant l'organisation de douze cours de sport durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2026 et à destination de la population de la ville de Stains,

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 840, 00 € non assujettis à la TVA (huit cent quarante euros non assujettis à la TVA).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à G. M CORP
- aux services municipaux concernés

Stains, le 16/02/2026

6, avenue Paul-Vaillant-Leduc  
93241 STAINS CEDEX  
www.stains.fr

Azzédine TAIBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Président de l'Union des Maires de France

01 49 71 82 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260216-D2026089-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2026

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Yamina Setti

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET G. M CORP POUR L'ORGANISATION DE  
COURS DE SPORT DE JANVIER À JUIN 2026 À LA MAISON POUR  
TOUS YAMINA SETTI DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N° D2026090

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant douze cours de sport durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2026, proposés par G. M CORP,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et G. M CORP représenté par Monsieur Serge KALONJI - 27 rue Newton - 93240 STAINS - [gmcoach79@gmail.com](mailto:gmcoach79@gmail.com) - concernant l'organisation de douze cours de sport durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2026 et à destination de la population de la ville de Stains.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 840, 00 € non assujettis à la TVA (huit cent quarante euros non assujettis à la TVA).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à G. M CORP
- aux services municipaux concernés

Stains, le 16/02/2026

Azzédine TAIBI  
Maire  
Le Maire,  
Conseiller Départemental  
Vice-président de l'Association  
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier  
CS 20004 01.49.71.82.27  
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION  
GENERALE DES  
SERVICES  
TECHNIQUES  
Administration des  
services techniques**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LA GENERALE INDUSTRIE  
CONCERNANT LA MAINTENANCE ANNUELLE DES MACHINES DE  
L'ATELIER DE MENUISERIE DE LA REGIE MUNICIPALE**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2026092**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260216-D2026092-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2026

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le devis concernant la maintenance des machines de l'atelier de menuiserie, proposé par la société La Générale Industrie,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,**

**Vu le Budget Communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société La Générale Industrie, domicilié 65-71 rue Henri Gautier - ZI les Vignes - 93012 Bobigny Cedex, concernant la maintenance des machines de l'atelier de menuiserie, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 640,00 € TTC (deux mille six cent quarante euros).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société La Générale Industrie,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



## Contrat de maintenance

N° document	: DS0010326
Date document	: 07/01/26
N° client	: 1141812
Réf. commande	:
Preneur d'ordre	: 57 PEIXOTO
Tournée affût.	: 6002

<b>MAIRIE DE STAINS</b>
<b>21 RUE DU MOUTIER</b>
<b>SERVICE REGIE-PATRIMOINE</b>
<b>93240 STAINS</b>

Référence	Désignation	Qté	P.U. HT	Remise U.	Montant net HT	Taxe
330	<p>CONTRAT DE MAINTENANCE 2026</p> <p>ENTRE: La Municipalité de Stains d'une part, et La Société LA GENERALE INDUSTRIE domiciliée au 65.71 rue Henri Gautier-ZI le vignes-93000 BOBIGNY</p> <p>ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT</p> <p>Le contrat de maintenance a pour objet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nettoyage et graissage</li> <li>- Contrôle des courroies</li> <li>- Contrôle des éléments de sécurités</li> <li>- Réglage de la géométrie</li> <li>- Etalonnage des côtes</li> <li>- Essaj</li> </ul> <p>en vue de leur bon état de fonctionnement:</p> <p>ATELIER DE MENUISERIE</p> <p>Détail des machines :</p> <p>1 SCIE A PANNEAUX STRIEBIG 1 SCIE A RUBAN PARVEAU 1 SCIE A FORMAT GRIGGIO SC.1500 1 TOUPIE ROBLAND 1 DEGAUCHISSEUSE SCM 1 RABOTEUSE SOCOMER 1 MORTAISEUSE A CHAINE 1 GROUPE D'ASPIRATION 3 SACS</p> <p>ARTICLE II: OBLIGATION DE L'ENTREPRISE</p> <p>LA GENERALE INDUSTRIE effectue 1 visite annuelle et fournira au responsable des ateliers, après la visite, un rapport mentionnant ses observations.</p> <p>ARTICLE III: RESPONSABILITE</p> <p>La responsabilité de l'entreprise reste limitée au maintien du bon état de fonctionnement des machines</p> <p>ARTICLE IV: DUREE DU CONTRAT</p> <p>Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an</p> <p>ARTICLE V: MONTANT DU CONTRAT</p> <p>Le montant de cette prestation pour l'année 2026 s'élève à la somme de HT :</p> <p>Toute fourniture nécessaire au bon fonctionnement du matériel, (courroie, roulements, visseries etc...) fera l'objet d'une facturation séparée.</p> <p>CONDITIONS DE REGLEMENT:</p> <p>La redevance est payable pour l'année entière dans le mois qui suit la réception de la facture et cela sans déduction ni compensation et avec renonciation de tout droit de retention</p> <p style="text-align: right;">A Reporter DS0010326</p>	1	2 200,00 €		2 200,00 €	C20
		1			2 200,00 €	

Référence	Désignation	Qté	P.U. HT	Remise U.	Montant net HT	Taxe
	<p style="text-align: right;"><b>Report DS0010326</b></p> <p>La redevance est révisable de plein droit à la fin de chaque année civile en fonction de toute hausse autorisée et selon l'indice du coût de la main d'oeuvre établi par les industries mécaniques</p> <p>ARTICLE VI: ASSURANCES</p> <p>La Générale Industrie déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile garantissant dans l'exercice de sa profession.</p>	1			2 200,00 €	

Page 2

**ATTENTION : TOUTES FOURNITURES COMPLEMENTAIRES NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DE VOS MACHINES FERONT L'OBJET D'UNE FACTURATION SUPPLEMENTAIRE (exemples : courroies, visseries, roulements, etc...).**

Code.	Base.	Taux.	Montant.	Conditions de règlement		TOTAUX
C20	2 200,00 €	20%	440,00 €	2 640,00 € Virement	28/02/26	<i>frais de service</i> Total HT 2 200,00 € Taxes 440,00 € Total TTC 2 640,00 € Acompte 0,00 €
<b>TOTAL</b>	2 200,00 €		440,00 €			<b>NET À PAYER 2 640,00 €</b>

Prix nets et sans escompte même en cas de paiement anticipé  
Pénalités : 1,5% par mois de retard

Fait à Bobigny, le 07/01/26

Présidente Directrice Générale  
Madame SICARD Florence



Je reconnais avoir pris connaissance des C.G.V. et les accepter

Date, nom et signature



Azzédine TAIBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Vice-président de l'Agence Communale

**NOS COORDONNÉES BANCAIRES :**

BRED - BIC BREDFRPP - IBAN FR7610107002170092017070328-CAISSE EPARGNE-BIC CEPFRPP751-IBAN FR7617515900000808444155608

**LA GENERALE INDUSTRIE**

65-71 rue Henri Gautier - Z.I. Les Vignes - 93012 BOBIGNY Cedex

+33 (0)1 48 10 26 10 - [administratif@generale-industrie.com](mailto:administratif@generale-industrie.com) - [www.generale-industrie.com](http://www.generale-industrie.com)  
SAS au Capital de 261.000 € - RCS BOBIGNY 30933083500062 - Code APE 4662Z - Identifiant TVA FR 16 309 330 835



**DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES  
TECHNIQUES  
Administration des  
services techniques**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ CIG CONCERNANT LA  
MAINTENANCE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA CRÈCHE  
LOUISE MICHEL SITUÉE 21 BD MAXIME GORKI A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N°D2026093**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260216-D2026093-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2026

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le devis proposé par la société CIG, concernant la maintenance des réseaux d'assainissement de la crèche Louise Michel située 21 boulevard Maxime Gorki à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société CIG, concernant la maintenance des réseaux d'assainissement de la crèche Louise Michel située 21 boulevard Maxime Gorki à Stains.

**ARTICLE DEUX** : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 501,80 € TTC (mille cinq cent un euros et quatre vingt centimes).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains
- à la société CIG,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/02/2026

Le Maire,  
**Azzédine TAÏBI**



6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27

www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE  
Maquette  
Impression  
Reprographie

Décision  
N° D2026094

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA SOCIÉTÉ STREAMFIZZ ET LA COMMUNE DE STAINS CONCERNANT LA DIFFUSION EN DIRECT DES CONSEILS MUNICIPAUX SUR LE SITE DE LA VILLE**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la diffusion en direct des conseils municipaux sur le site de la ville pour une période d'un an,

Considérant que le contrat proposé par la société Streamfizz, permettra de contribuer à l'amélioration de la gestion communale,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Streamfizz, domicilié 56 avenue Henri Ginoux, 92 120 Montrouge, France , concernant la diffusion en direct des conseils municipaux sur le site de la ville.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouvert à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de **2585€ HT** (deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros hors taxes) soit **3102€ TTC**.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le préfet de la Seine Saint-Denis
- à Monsieur le comptable Public assignataire de la commune de Stains
- à la société Streamfizz
- aux services Municipaux concernés

Stains, le 16/02/2026

Le Maire



Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Espace de Vie  
Sociale Nora SIDALI**

**Décision  
N°D2026095**

**NOMINATIONS DE MONSIEUR DAVID ROMANY EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES ET DE MADAME FÉLICIA DESTIL EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT DE RECETTES POUR LA RÉGIE DE RECETTES CRÉÉE AUPRÈS DE L'ESPACE DE VIE SOCIALE NORA SIDALI DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTIONS ET DES PRODUITS DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX ACTIVITÉS PROPOSÉES PAR L'ÉQUIPEMENT À COMPTER DU 16 FÉVRIER**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260219-D2026095-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°D2026035 du 23 janvier 2026, instituant la création d'une régie de recettes auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la commune de Stains

Considérant qu'il y a lieu de nommer Monsieur David ROMANY en qualité de régisseur titulaire de recettes et Madame Félicia DESTIL en qualité de régisseur mandataire suppléant de recettes pour la régie de recettes créée auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la commune de Stains à compter du 16 février 2026,

Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable Public Assignataire, sur projet de décision,  
Vu le Budget Communal,

#### **DECIDE**

**ARTICLE UN :** Monsieur David ROMNAY est nommé régisseur de recettes titulaire pour la régie de recettes créée auprès de L'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la commune de Stains pour l'encaissement des frais d'inscriptions et des produits de la participation des familles aux activités proposées par l'équipement, à compter du 16 février 2026

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

**ARTICLE DEUX** : Madame Félicia DESTIL est nommée mandataire suppléant de recettes pour la régie de recettes créée auprès de l'Espace de Vie Sociale Nora Sidali de la commune de Stains pour l'encaissement des frais d'inscriptions et des produits de la participation des familles aux activités proposées par l'équipement, à compter du 16 février 2026

**ARTICLE TROIS** : Cette régie est installée à l'adresse suivante :  
Espace de Vie Sociale Nora Sidali 8-10 rue Albert Einstein 93240 STAINS

**ARTICLE QUATRE** : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire suppléant de recettes ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

**ARTICLE CINQ** : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**ARTICLE SIX** : La part I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise) de Monsieur David ROMANY tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire.

**ARTICLE SEPT** : Le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant de recettes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE HUIT** : Le régisseur titulaire et le régisseur mandataire de recettes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE NEUF** : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire suppléant de recettes sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE DIX** : Le régisseur titulaire d'avances et le mandataire suppléant d'avances sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements.

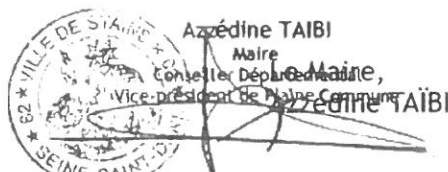
**ARTICLE ONZE** : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur David ROMNAY régisseur titulaire,
- à Madame Félicia DESTIL mandataire suppléant,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/02/2026

Azzédine TAIBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la Communauté de Communes de Stains  
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS  
GENERAUX

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE LA  
COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES RAYONS  
CONCERNANT LA PRETATION DE NETTOYAGE DU CHALET  
EQUIPEMENT MUNICIPAL.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N° D2026096**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260223-D2026096-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2026

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service conclu entre la commune de Stains et l'association LES RAYONS domicilié 47 rue Georges Sand, 93240 STAINS concernant le nettoyage du chalet équipement municipal d'une durée de un an.

Considérant que la prestation confiée à l'association LES RAYONS vise à assurer le nettoyage complet des locaux, des sanitaires, des surfaces vitrées et de la cour d'entrée.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'association Les Rayons, domicilié 47 rue Georges Sand, 93240 STAINS (administratif@lesrayons.fr) concernant le nettoyage du chalet équipement municipal,

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 564.48 TTC (cinq cent soixante-quatre euros et quarante-huit centimes).



**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Les Rayons,

Stains, le 23/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX [www.stains.fr](http://www.stains.fr)



POLE MOYENS  
GENERAUX

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ' LES RAYONS '   
CONCERNANT LA GESTION ET LA MAINTENANCE DE LA FLOTTE  
MUNICIPALE DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N°D2026097**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service conclu entre la commune de Stains et l'association LES RAYONS domicilié 47 rue Georges Sand, 93240 STAINS concernant la gestion et la maintenance de la flotte municipale de vélos à assistance électrique du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260224-D2026097-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Considérant que la prestation confiée à l'association LES RAYONS vise à assurer le bon fonctionnement, l'entretien régulier et la disponibilité de la flotte municipale de vélos à assistance électrique utilisée par les agents communaux,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'association LES RAYONS domicilié 47 rue Georges Sand, 93240 STAINS (administratif@lesrayons.fr) concernant la gestion et la maintenance de la flotte municipale de vélos à assistance électrique,

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 13 639.50 TTC (Treize mille six cent trente-neuf euros et cinquante centime).



**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame<sup>2</sup> le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société LES RAYONS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX [www.stains.fr](http://www.stains.fr)



**DIRECTION  
GENERALE DES  
SERVICES  
TECHNIQUES**  
Administration des  
services techniques

**Décision  
N° D2026098**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ OTIS POUR UNE  
MAINTENANCE CONNECTEE DU 01/01/2026 AU 31/12/2026**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260224-D2026098-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par la société OTIS, concernant la maintenance connectée de divers appareils sur différents sites de la ville de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société OTIS domiciliée 11 allée des Sarments - 77183 Croissy-Beaubourg, concernant la maintenance connectée de divers appareils sur différents sites de la ville de Stains, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant, pour un montant total de 16 560.00 € TTC (seize mille cinq cent soixante euros).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société OTIS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE FINANCES ET  
OPTIMISATION DES  
RESSOURCES  
Finances

Décision  
N° D2026099

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRÊT À TAUX VARIABLE D'UN  
MONTANT DE 1 000 000,00 € AVEC ARKÉA BANQUE ENTREPRISES  
ET INSTITUTIONNELS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES RESTES À  
RÉALISER DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2025 DE LA  
COMMUNE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les  
articles L.1611-3-1, L. 2122-22, L.2122-23 et L.2337-3,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260226-D2026099-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2026

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion  
budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret  
n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la  
comptabilité publique, et modifié par le décret n° 2015-1743 du 24  
décembre 2015,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant  
délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément aux  
dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités  
territoriales, et autorisant notamment le Maire à procéder à la  
réalisation des emprunts destinés au financement des investissements  
prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion  
des emprunts,

Vu le projet de contrat de prêt, ci-annexé, proposé par Arkéa Banque  
Entreprises et Institutionnels,

Considérant que pour financer les restes à réaliser du programme  
d'investissement 2025 de la commune de Stains, il est nécessaire de  
recourir à un emprunt d'un montant de 1 000 000,00€,

Vu le Budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : Le contrat de prêt, ci-annexé, entre la commune de Stains et Arkéa  
Banque Entreprises et Institutionnels, pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de  
1 000 000,00 euros (un million d'euros) sur une durée de 15 ans, destiné à financer les  
restes à réaliser du programme d'investissement 2025 de la commune de Stains est  
approuvé.

**ARTICLE DEUX** : Le contrat de prêt susmentionné présente les caractéristiques suivantes :

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- Score Gissler : 1A
- Montant : 1 000 000,00 euros
- Commission d'engagement : 1 500,00 euros
- Versement des fonds : au plus tard le 06/03/2026
- Durée : 180 mois
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois préfixé flooré à 0 + marge de 1,3500 %
- Base de calcul des intérêts : selon conditions générales du contrat
- Profil d'amortissement : linéaire
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance avec un préavis d'un mois, moyennant le paiement d'une indemnité égale à 3% des sommes remboursées par anticipation

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la commune de Stains
- à Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- aux service municipaux concernés

Stains, le 26/02/2026

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.